

ABOUA

ARRET N°840
DU 09/07/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

VODACOM BUSINESS COTE
D'IVOIRE

(Me VIVIANE ADOU)

C/

LA SOCIETE CONNECTEO-
BENIN

(Me ALAIN KOFFI)

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Neuf Juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

05 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ENTRE : LA SOCIETE GATEWAY COMMUNICATIONS
(CI) SARL devenue VODACOM BUSINESS COTE D'IVOIRE
au capital de 100. 000. 000 FCFA, RCCM : CI-ABJ-1997-B-
2I3.015 dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4C,
Boulevard de Marseille, 62, Rue de Docteur Blanchard, 25 BP 178
Abidjan 25, Tél : 2I 25 58 84 ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître VIVIANE ADOU, Avocat à
la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE CONNECTEO-BENIN, en liquidation, SA au
capital de 10 000 000 FCFA dont le siège social est Boulevard Saint
Michel, Immeuble « LA GOSPA », 01 BP 6579 Cotonou, RCCM
N° RB/COT/07-B-I224 M2 I4/2045 ;



Agissant aux poursuites et aux diligences de son liquidation,
Monsieur GNAHO EULOGE MISSETCHE, né 11 Mars 1970 à
Cotonou (Bénin), de nationalité Béninoise, Expert judiciaire, 05 BP
630 Cotonou (Bénin) ;

INTIMEE

Représentés et concluant par Maître ALAIN KOFFI, Avocat à la
cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière
civile a rendu l'ordonnance N°3325 du 19 Octobre 2017 enregistré à Abidjan le
22 Décembre 2017 (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il
convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Mars 2019, LA SOCIETE GATEWAY
COMMUNICATIONS (CI) SARL devenue VODACOM BUSINESS COTE
D'IVOIRE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le
même exploit assigné LA SOCIETE CONNECTEO-BENIN à comparaître
par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 12 Mars 2019 pour entendre
infirmier ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de
la Cour sous le N°331 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été
utilement retenue le 21 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du
09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré
conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Octobre 2017, la société GATEWAY Communications-SARL, devenue VODACOM Business Cote d'Ivoire, représentée par Monsieur N'DA Emmanuel et ayant pour conseil, Maître Viviane ADOU, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance numéro 3325/2017 rendue le 19 Octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, qui a déclaré son irrecevable ;

Advenue la date d'ajournement, l'affaire n'ayant pas été enrôlée, par ordonnance n°58 du 11 Février 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, la société CONNECTEO BENIN, représentée par Monsieur GNAHO EULOGE, le liquidateur, a été autorisée à enrôler sur copie l'appel relevé contre le jugement ci-dessus cité ;

A l'appui de son appel, la société VODACOM Business Cote d'Ivoire expose que la société CONNECTEO BENIN, représentée par Monsieur GNAHO Euloge, se prévalant de la qualité de liquidateur, sans en rapporter la preuve, a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses comptes bancaires domiciliés dans diverses banques pour sûreté et avoir paiement de la somme de 11.878.000 F CFA ;

Elle ajoute qu'ayant assigné la société CONNECTEO BENIN en mainlevée de cette saisie devant la juridiction Présidentielle et justifié le paiement des créances exigées par SWIFT, une ordonnance de référé a été rendue le 25 Juillet 2017 sous le numéro 1692/2017 qui a déclaré nulle la saisie conservatoire de créances ;

Cependant, selon elle, avant la signification de l'ordonnance portant mainlevée de ladite saisie, l'huissier instrumentaire de la société CONNECTEO BENIN a procédé à la mainlevée amiable de la saisie et pratiquer dans le même temps une saisie-attribution de créances en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer numéro 1630/2017, obtenue sur présentation des mêmes justificatifs contestés, majorés des frais et intérêts à la somme de 15.377.647 F CFA ;

Elle excipe in limine litis du défaut de qualité à agir du liquidateur, en ce sens qu'il ne justifie pas sa qualité de liquidateur, comme l'exige l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur le fond, elle affirme que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée est pendante devant le Tribunal de commerce et estime qu'au vu des justificatifs de paiement de sa créance, l'ordonnance sera rétractée ;

Par ailleurs, elle fait observer que la mainlevée de la saisie a été déclarée irrecevable par le juge de l'exécution pour ce motif que l'intimée, en indiquant dans son acte d'assignation que les parties devaient comparaître devant le Tribunal de commerce statuant en matière de référé, n'avait pas valablement saisi le juge de l'exécution, alors qu'il s'agit d'une erreur parce qu'elle entendait saisir le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué ;
Eu égard à tout ce qui précède, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

Répliquant par le canal de son conseil, Maître Alain KOFFI, Avocat à la Cour, la société CONNECTEO BENIN soulève l'irrecevabilité de l'appel en faisant valoir que l'acte d'appel du 26 Octobre 2017 est ajourné pour l'audience du 15 Décembre 2017, soit plus d'un mois vingt jours, en violation des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

A titre Subsidaire, elle indique que les contestations de la présente saisie ont été portées devant le Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé en sa qualité de juge de l'exécution en lieu et place du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ou le juge délégué contrairement aux dispositions des articles 49 et 170 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aussi, elle conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

En seconde réplique, la société VODACOM Business Cote d'Ivoire soutient que l'appel est sans objet, d'autant qu'un jugement au fond a été rendu, qui l'a condamnée au paiement de la somme de 4.767.200 F CFA au vu des pièces produites justifiant le paiement partiel de la créance et prétend qu'un protocole d'accord réglant les modalités de paiement a été signé entre les parties ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

L'intimée a comparu et déposé des pièces ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 228 nouveau du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les formes de droit commun ;
Toutefois, le délai d'appel est réduit à huit (8) jours. Le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit(8) jours au moins sans pouvoir excéder quinze(15) jours* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 123 du code susvisé qu'en dehors des cas où la loi le prévoit expressément ou lorsqu'il porte atteinte à des dispositions d'ordre public, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour la personne qui s'en prévaut de prouver le grief que lui cause son irrégularité ;

Or, considérant, qu'en l'espèce, s'il est avéré que la société VODACOM BUSINESS COTE D'IVOIRE a interjeté appel de l'ordonnance de référé le 26 Octobre 2017 avec ajournement au 15 Décembre 2017, soit plus d'un mois après, il n'en demeure pas moins que la société CONNECTEO BENIN ne rapporte pas la preuve du préjudice subi par cette irrégularité ;

Qu'il y a lieu dans des conditions, de rejeter le moyen d'irrecevabilité objecté par elle comme inopérant en la cause et déclarer l'appel recevable pour être intervenu dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action de la société VODACOM BUSINESS COTE D'IVOIRE

Considérant que d'après l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Considérant que la société CONNECTEO BENIN invoque l'irrecevabilité de la présente action en ce qu'il est mentionné dans l'acte introductif d'instance du 12 Septembre 2017, qu'elle a été assignée à comparaître devant « le Tribunal de Commerce statuant en matière de référé » ;

Que cependant, la procédure qui a abouti à la décision dont appel ayant été enrôlée devant la juridiction de l'exécution et la décision rendue l'ayant été par le juge de l'exécution compétent en la matière, traduisent manifestement ainsi l'erreur matérielle alléguée par l'appelant ;

Qu'il convient dès lors de dire l'action de la société GATEWAY Communications-SARL, devenue VODACOM Business Cote d'Ivoire recevable et infirmer l'ordonnance sur ce point ;

Sur la fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut de qualité du liquidateur

Considérant qu'aux termes de l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité à agir en justice ;

Qu'en l'espèce, Monsieur GNAHO Euloge, se prévalant de la qualité de liquidateur a fait pratiquer au nom et pour le compte de la société CONNECTEO BENIN une saisie conservatoire de

créances entre les mains de diverses banques sur les avoirs de la société VODACOM Business Cote d'Ivoire pour sureté et avoir paiement de la somme de 11.878.000 F CFA ;

Que cependant, il ne produit aucune pièce déterminant sa qualité de représentant ou de liquidateur pouvant lui conférer le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de cette société ;

Qu'il convient, ce faisant, de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Sur les dépens

Considérant que la société CONNECTEO BENIN, représentée par Monsieur GNAHO Euloge, succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société GATEWAY Communications-SARL devenue VODACOM Business Cote d'Ivoire recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirmes l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau

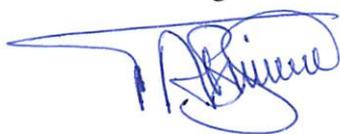
Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré de la non saisine de la juridiction compétente ;

Dit la demande de la société CONNECTEO BENIN irrecevable pour défaut de qualité pour agir de Monsieur GNAHO Euloge ;

Met les dépens à la charge de l'intimée ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier



N° 0027-2824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019
REGISTRE A.J.Vol... 45... F° 29
N° 302... Bord... 2341... 110
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

